

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

D E C R E T N° 98-636 du 28 décembre 1998

portant transmission à l'Assemblée nationale du
projet de la loi portant autorisation de perception
des impôts et taxes et d'exécution des dépenses
de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois
de janvier 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la
République du Bénin ;

VU la loi organique n°86-021 du 26 septembre 1986, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°98-039 du 25 novembre 1998 portant loi de finances rectificative pour la
gestion 1998 ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998, portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°92-057 du 06 mars 1992, portant adoption de la nomenclature du budget
général de l'Etat ;

VU le décret n°98-490 du 16 octobre 1998, portant transmission à l'Assemblée nationale,
les projets de lois portant loi de finances et programme d'investissements publics pour
la gestion 1999 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance extraordinaire du 28 décembre 1998 ;

DECRETE :

Le projet de loi, portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de janvier 1999, sera présenté à l'assemblée nationale par le ministre des finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les honorables députés.

Le gouvernement soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale ce projet de loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires. Cette démarche du gouvernement vise à permettre, pendant le mois de janvier 1999, le fonctionnement normal de l'appareil de l'Etat.

Le projet de loi de finances pour la gestion 1999 a été transmis à l'Assemblée nationale par décret n°98-490 du 16 octobre 1998.

L'Assemblée nationale a convoqué l'exécutif pour les travaux en commission budgétaire le 17 novembre 1998. Ces travaux initialement programmés du 17 novembre au 7 décembre 1998 ont été poursuivis jusqu'au 10 décembre 1998.

Le rapport général de la commission budgétaire n'a pas encore été soumis à l'examen de la plénière à ce jour, mardi 29 décembre 1998.

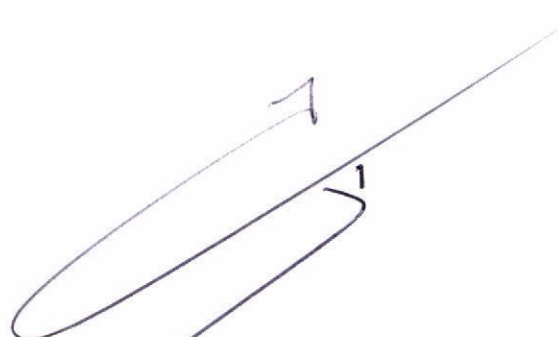
Face à cette situation qui laisse présager que le budget général de l'Etat ne sera voté qu'après le 31 décembre 1998, créant ainsi un vide juridique pour la perception des impôts et

taxes et l'exécution des dépenses de l'Etat, il y a urgence que l'Assemblée nationale donne au gouvernement les moyens légaux de percevoir les impôts et taxes et d'exécuter les dépenses de l'Etat pour le mois de janvier 1999.

Tel est, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les députés, le fondement du projet de loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de janvier 1999.

Fait à Cotonou, 1^{er} 29 décembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye Bio TCHANE.-

Ampliations : PR 8 AN 100 CC 1 CS 1 CES 1 HAAC TOUS MINISTRES 18 4 SGG 4
JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° du
PORTANT AUTORISATION DE PERCEPTION
DES IMPOTS ET TAXES ET D'EXECUTION
DES DEPENSES DE L'ETAT PAR DOUZIEMES
PROVISOIRES POUR LE MOIS DE JANVIER
1999.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER

En attendant l'adoption de la Loi de Finances, Gestion 1999,
sont autorisées pendant le mois de Janvier 1999 :

- La perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1998, des impôts, taxes, produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat ;
- l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat dans la limite du douzième des crédits ouverts dans la Loi de Finances Rectificative de l'année 1998.

ARTICLE 2

La présente Loi qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 1999
sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° du
PORTANT AUTORISATION DE PERCEPTION
DES IMPOTS ET TAXES ET D'EXECUTION
DES DEPENSES DE L'ETAT PAR DOUZIEMES
PROVISOIRES POUR LE MOIS DE JANVIER
1999.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER

En attendant l'adoption de la Loi de Finances, Gestion 1999,
sont autorisées pendant le mois de Janvier 1999 :

- La perception, sur la base des dispositions législatives et
réglementaires en vigueur en 1998, des impôts, taxes, produits et
revenus applicables au Budget Général de l'Etat ;

- l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat dans
la limite du douzième des crédits ouverts dans la Loi de Finances
Rectificative de l'année 1998.

ARTICLE 2

La présente Loi qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 1999
sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU.-